

Décision n°171/24

Objet : Dépôt d'une candidature appel à projets (AAP) 2024 « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade »

ECO-ORGANISME CITEO

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou de droit privé.

Vu l'appel à projet « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de déposer une candidature pour un dossier pour le groupement de territoire du Pays de Mormal pour l'appel à projets « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade »,

Les lauréats de l'appel à projet bénéficieront d'un accompagnement financier pour le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois

pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre le rejet de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le **décision implicite de**

ID : 059-200043321-20240930-171_2024DEC-AU

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

La conformité de la présente ampliation,

Le caractère exécutoire de cet acte publié le 30/09/2024

Transmis le 30/09/2024

Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 30/09/2024

Jean-Pierre MAZINGUE

